



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2024-093

PUBLIÉ LE 12 MARS 2024

# Sommaire

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2024-03-11-00003 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines

78-2024-03-11-00003

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



**Arrêté n°BPA – 24 146**

**Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet des Yvelines,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;
- Vu** la demande en date du 11 mars 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre d'une opération « place nette » de voie publique de lutte contre le trafic de stupéfiants sur la commune de la Verrière (78320) prévue le mardi 12 mars 2024 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

**Considérant** que le secteur de la commune de la Verrière visé par l'opération « place nette » de lutte contre les troubles à l'ordre public générés par le trafic de stupéfiants est un quartier sensible correspondant à un lieu identifié comme un point de vente du trafic de stupéfiants important du département ; que ce quartier est connu pour la survenance de prise à partie des policiers ; que les interventions policières y sont difficiles ; que le périmètre visé par l'intervention ne comporte pas de systèmes de vidéoprotection permettant de couvrir la totalité du secteur ;

**Considérant** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public et de prise à partie des effectifs de police engagés durant l'opération, de la densité urbaine du secteur, favorisant les possibilités de fuite des auteurs d'infraction en cas d'interpellation et empêchant la progression des effectifs de police en véhicule, de la nécessité de retarder la détection policière par les guetteurs positionnés sur les lieux de deals, de l'ampleur de la zone à sécuriser, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les policiers sur le terrain et prévenir les violences à leur endroit ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 14h30 et 19h00 le mardi 12 mars 2024; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée;

**Considérant** que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° du I de l'article R. 242-8;

**Sur proposition** du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation d'une opération « place nette » de voie publique de lutte contre le trafic de stupéfiants intervenant sur la commune de la Verrière (78320), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC 2 Pro enterprise.

**Article 3** : La présente autorisation est restreinte au périmètre géographique délimité par l'avenue des Noës, la rue Émile Dureuil, l'allée des Chênes et la route du Mesnil D58, figurant sur le plan joint en annexe.

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée pour le mardi 12 mars 2024 entre 14h30 et 19h00.

**Article 5** : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

**Article 6** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, et le directeur interdépartemental de la police nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général  
de la préfecture des Yvelines,



Victor DEVOUGE

